

30
NE

REPUBLIQUE DE COTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°2248/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
DU 24/07/2018

Affaire

La société **TECHNIBOIS**

(SCPA SAKHO-YAPOBI-
FOFANA & Associés)

Contre

La **Société Nouvelle de
Produits Chimiques dite
SNPC**

(Cabinet PARTNERS)

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclare recevable l'opposition de
la société TECHNIBOIS;

Constata la non-conciliation des
parties ;

Dit la société TECHNIBOIS mal
fondée en son opposition ;

L'en déboute

Dit la Société Nouvelle de Produits
Chimiques dite SNPC bien fondée
en sa demande en recouvrement ;

Condamne la société
TECHNIBOIS à lui payer la
somme de quatre millions
cinquante-huit mille six cent
soixante-dix Francs (4.058.670 F
CFA) à titre de créance ;

Condamne la société
TECHNIBOIS aux dépens ;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 24 Juillet 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
ordinaire du 24 Juillet 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle
siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

**Messieurs BAGROU BAGROU ISIDORE, ALLAH KOUADIO
JEAN CLAUDE et Mesdames MATTO JOCELINE DJEHOU
épouse DIARRASSOUBA et TUO Odanhan épouse AKAKO,**
Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KOUASSI KOUAME FRANCE
WILFRIED**, Greffier assermenté ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La société TECHNIBOIS, SARL, au capital de 10.000.000 F CFA,
dont le siège social est à Abidjan-Koumassi-Zone industrielle, RCCM
CI-ABJ-1986-B- 103091, agissant aux poursuites et diligences de son
représentant légal, Madame GHELAZZI Myrthe Angèle, sa gérante,
demeurant ès qualité au siège social susdit ;

Ayant pour conseil, la SCPA SAKHO-YAPOBI-FOFANA & Associés,
Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, sise 118, Rue PITOT, Cocody
Danga, 08 BP 1933 Abidjan 08, Tel : 22 43 33 34, Fax : 22 44 91 83 ;

Demanderesse d'une part ;

Et

La société Nouvelle de Produits Chimiques dite SNPC,
SARL, au capital de 65.000.000 F CFA, dont le siège social est à
Abidjan-Koumassi-Zone industrielle, 10 BP 1304 Abidjan 10, RCCM
CI-ABJ-2005-B- 4396 , agissant aux poursuites et diligences de son
représentant légal, Monsieur MOHAMAD HATOUM, demeurant en
cette qualité au siège social sus indiqué ;

Ayant pour conseil le Cabinet PARTNERS, Avocats près la Cour
d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Abidjan Zone 4, 102 Rue Louis
Lumière, Résidence BEGONIA, 5^{ème} étage, appartement 5 A, 26 BP
135 Abidjan 26, Tel : 21 35 92 91/92, Fax : 21 35 92 93 ;

Défenderesse d'autre part ;



21 1208 92 Partners
20 0113 Anna Partners

Enrôlée pour l'audience du 19 Juin 2018, l'affaire a été appelée et le tribunal a procédé à la tentative de conciliation qui s'est soldée par un échec ;

Une instruction a alors été ordonnée et confiée au Juge SAKHANOKHO Fatoumata, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture n°913/2018 du 04 Juillet 2018 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 17/07/2018 pour être mise en délibéré ;

A cette audience, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 24 Juillet 2018 ;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Où les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploits d'assignation et d'avenir d'audience en date des 24 Mai et 13 Juin 2018, la société TECHNIBOIS a formé opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°1434/2018 rendue le 03 Mai 2018 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan qui l'a condamnée à payer à la Société Nouvelle de Produits Chimiques dite SNPC, la somme de 4.058.670 F CFA ;

Cette ordonnance d'injonction de payer a été signifiée à la société TECHNIBOIS le 09 Mai 2018 et celle-ci a assigné la société SNPC à comparaître par-devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 12 puis le 19 Juin 2018 pour statuer sur les mérites de son opposition ;

La société TECHNIBOIS allègue à cet effet l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer en date du 27 Avril 2018 pour défaut de décompte des différents éléments de la créance, en violation de l'article 4 de l'acte uniforme portant organisation des

CALE DES
M...

procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Elle explique que le décompte des éléments de la créance doit correspondre au montant réclamé, or, la Société Nouvelle de Produits Chimiques dite SNPC réclame la somme de 4.058.670 F CFA, montant supérieur à la somme de 3.555.886 F CFA, obtenue à travers le décompte des éléments de la créance contenu dans la requête aux fins d'injonction de payer, violant ainsi les dispositions de l'article 4 alinéa 2-2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Elle précise que, lorsque l'on déduit l'acompte d'un montant de 119.216 F CFA qu'elle a effectué du total obtenu à travers le décompte des éléments de la somme réclamée, on obtient la somme de 3.436.670 F CFA comme solde dû ;

Au fond, la société TECHNIBOIS soutient que la créance alléguée n'est pas liquide, motif pris de ce qu'une partie de la somme réclamée n'est pas justifiée par un décompte ;

Elle sollicite en conséquence la rétractation de l'ordonnance entreprise ;

En réplique, la société SNPC soulève l'irrecevabilité de l'opposition de la société TECHNIBOIS ;

Elle relève que selon les dispositions de l'article 34 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative, « *Sauf consentement des parties ou abréviation du délai par le juge, en cas d'urgence, il doit y avoir entre le jour de l'assignation et celui indiqué pour la comparution, un délai de huit jours au moins, si le destinataire est domicilié dans le ressort de la juridiction* » ;

En l'espèce, fait-elle noter, il y a seulement (06) jours entre le jour de l'avenir d'audience et celui indiqué pour la comparution devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan, de sorte que l'avenir d'audience du 13 juin 2018 viole les dispositions de l'article 34 du Code de Procédure Civile, commerciale et administrative ;

Sur l'irrecevabilité de la requête, la Société Nouvelle de Produits Chimiques dite SNPC déclare que non seulement la requête aux fins d'injonction de payer remplit les conditions exigées par l'article 4 de l'Acte Uniforme précité mais, la créance a bien le caractère liquide exigé par l'article 1 dudit Acte ;

Elle ajoute que la créance résulte de la livraison de produits à la société TECHNIBOIS dont les factures sont demeurées impayées ;

Elle explique que sa créance d'un montant total de 4.177.886 F CFA est matérialisée par des factures et des bons de commandes d'un montant de 3.555.886 F CFA ainsi que les deux reconnaissances de dette à terme d'un montant total de 622.000 FCFA incluant les frais bancaires de rejet des chèques d'un montant de 22.000 F CFA, de sorte que, sur le montant principal de 4.177.886 F CFA, après déduction du règlement partiel d'un montant de 119.216 F CFA effectué par la société TECHNIBOIS, celle-ci reste lui devoir la somme de 4.058.670 F CFA ;

Aussi, fait-elle valoir, sa requête est recevable ;

La société SNPC soutient que sa créance est liquide, contrairement aux allégations de la demanderesse ;

Elle explique que dès lors que le montant de la créance est déterminé ou déterminable, elle a un caractère liquide ;

Elle soutient qu'en l'espèce, non seulement, elle dispose de tous les éléments permettant l'évaluation de la créance mais, elle est évaluée en argent ;

En réaction à ces écrits, la société TECHNIBOIS déclare que le moyen tiré de l'irrecevabilité de son opposition est inopérant, dans la mesure où aucune sanction n'a été prévue en cas de non-respect du délai d'ajournement de (08) jours prévu par l'article 34 du Code de Procédure Civile ;

Par ailleurs, fait-elle valoir, la Société Nouvelle de Produits Chimiques dite SNPC ne rapporte pas la preuve du préjudice qu'elle aurait subi du fait du non-respect du délai d'ajournement, ce, d'autant que le principe du contradictoire a été respecté ;

Elle sollicite le rejet l'exception d'irrecevabilité de l'opposition soulevée ;

SUR CE

EN LA FORME

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

La société Nouvelle de Produits Chimiques dite SNPC a conclu ;
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

SUR LE TAUX DU RESSORT

Aux termes de l'article 15 de l'Acte Uniforme portant organisation

des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision » ;

En application de ce texte, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

SUR L'IRRECEVABILITE DE L'OPPOSITION

la Société Nouvelle de Produits Chimiques dite SNPC soulève l'irrecevabilité de l'opposition au motif qu'il y a seulement (06) jours entre le jour de l'avenir d'audience et celui indiqué pour la comparution devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Elle conclut que cette irrégularité viole les dispositions de l'article 34 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Aux termes de l'article 11 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « L'opposant est tenu, à peine de déchéance, et dans le même acte que celui de l'opposition :

- de signifier son recours à toutes les parties et au greffe de la juridiction ayant rendu la décision d'injonction de payer ;
- de servir assignation à comparaître devant la juridiction compétente à une date fixe qui ne saurait excéder le délai de trente jours à compter de l'opposition. » ;

Il résulte de ce texte que la seule obligation à la charge de l'opposant, est de signifier son recours à toutes les parties et de servir assignation dans le même acte ;

Par ailleurs, aux termes de 34 du code susvisé, « Sauf consentement des parties ou abréviation du délai par le juge, en cas d'urgence, il doit y avoir entre le jour de l'assignation et celui indiqué pour la comparution, un délai de huit (08) jours au moins, si le destinataire est domicilié dans le ressort de la juridiction ...» ;

La violation des dispositions de l'article 34 susvisé est sanctionnée non pas par une nullité absolue, mais par une nullité relative ;

Dès lors la partie qui se prévaut de la nullité de l'acte d'assignation pour violation de l'article 34 susvisé doit rapporter la preuve d'un préjudice souffert du fait de cette violation ;

En l'espèce, la Société Nouvelle de Produits Chimiques dite SNPC ne rapporte pas la preuve du préjudice subi, ce, d'autant qu'elle a comparu et conclu;

Il échet en conséquence de déclarer le moyen d'irrecevabilité non fondé et le rejeter et déclarer l'opposition recevable, comme étant intervenue dans les formes et délais légaux ;

AU FOND

SUR LE BIEN FONDE DE L'OPPOSITION

Sur l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer

La société TECHNIBOIS allègue l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer en date du 27 Avril 2018, motif pris de ce qu'il y a une différence entre la somme réclamée par la Société Nouvelle de Produits Chimiques dite SNPC au titre de sa créance et celle obtenue à travers le décompte des éléments de la créance contenue dans la requête aux fins d'injonction de payer, ce, en violation des dispositions de l'article 4 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Aux termes de l'article 4 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *La requête doit être déposée ou adressée par le demandeur, ou par son mandataire autorisé par la loi de chaque Etat partie à le représenter en justice, au greffe de la juridiction compétente.*

Elle contient, à peine d'irrecevabilité:

- 1) les noms, prénoms, profession et domiciles des parties ou, pour les personnes morales, leurs formes, dénominations et sièges sociaux;*
- 2) l'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance ainsi que le fondement de celle-ci.*

Elle est accompagnée des documents justificatifs en originaux ou en copies certifiées conformes.

Lorsque la requête émane d'une personne non domiciliée dans l'État de la juridiction compétente saisie, elle doit contenir sous la même sanction, élection de domicile dans le ressort de cette juridiction » ;

La société TECHNIBOIS soutient que contrairement aux prétentions de la défenderesse, elle ne lui doit que la somme de 3.436.670 F CFA, ainsi qu'il ressort du décompte des différents éléments de la

créance contenue dans la requête aux fins d'injonction de payer ;

Toutefois, la société Nouvelle de Produits Chimiques dite SNPC a produit au soutien de sa requête, des factures, des bons de commandes ainsi que des reconnaissances de dette à terme, le tout d'un montant total de 4.177.886 F CFA, de sorte qu'après déduction du règlement partiel d'un montant de 119.216 F CFA effectué par la société TECHNIBOIS, celle-ci reste devoir la somme de 4.058.670 F CFA ;

Dès lors, le moyen tiré de l'irrecevabilité de la requête ne peut pas prospérer ;

Il convient de le rejeter ;

Sur le recouvrement de la créance

Aux termes de l'article 1^{er} de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé selon la procédure d'injonction de payer* » ;

Est liquide, une créance dont le montant en argent est connu et déterminé ;

En l'espèce, la société TECHNIBOIS déclare que la créance alléguée n'est pas liquide car une partie de la somme réclamée n'est pas justifiée par un décompte ;

Toutefois, il ressort des pièces produites au dossier, notamment des factures, bons de commande, reconnaissances de dette et des attestations de rejet que le montant de la créance la Société Nouvelle de Produits Chimiques dite SNPC est de 4.058.670 F CFA ;

Dès lors, la créance est certaine, liquide car déterminée dans son quantum soit 4.058.670 F CFA et exigible, et remplit donc les critères exigés par l'article 1^{er} de l'Acte Uniforme précité ;

Il y a lieu de condamner la société TECHNIBOIS à payer la somme de 4.058.670 F CFA à la Société Nouvelle de Produits Chimiques dite SNPC;

SUR LES DEPENS

La société TECHNIBOIS succombe ;

Il sied de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare recevable l'opposition de la société TECHNIBOIS;

Constate la non-conciliation des parties ;

Dit la société TECHNIBOIS mal fondée en son opposition ;

L'en déboute

Dit la Société Nouvelle de Produits Chimiques dite SNPC bien fondée en sa demande en recouvrement ;

Condamne la société TECHNIBOIS à lui payer la somme de quatre millions cinquante-huit mille six cent soixante-dix Francs (4.058.670 F CFA) à titre de créance ;

Condamne la société TECHNIBOIS aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER ./.

N 50094 98 53

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 24 SEPT 2018

REGISTRE A.E.J Vol. 45 F° 44

N° 1124 Bord. 65/53

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine de l'Enregistrement et du Timbre

18000